

Les langues officielles—Loi

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 88 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion n° 90.

M. Alex Kindy (Calgary-Est) propose:

Motion n° 90.

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 60, en retranchant la ligne 26, page 26, et en la remplaçant par ce qui suit:

«missaire sont publiques.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 90 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion n° 91.

M. Dennis H. Cochrane (Moncton) propose:

Motion n° 91.

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 60, en retranchant les lignes 27 à 38, page 26, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience. Toutefois, il permet à toute personne, ministère ou autre institution qui fait l'objet d'une plainte au cours de l'enquête de se faire représenter par un avocat; il peut également le permettre à toute personne, ministère ou autre institution concernée par l'enquête.

(3) Le commissaire ne fait un rapport ou une recommandation relativement à une personne, ministère ou autre institution visée par une telle plainte qu'après qu'il a été fait une notification raisonnable de la plainte et donné toute possibilité de se faire entendre, à son choix, en public ou en privé, à cette personne, ministère ou autre institution.

(4) Le Parlement peut, de sa propre initiative ou sur recommandation du gouverneur en conseil, régler la procédure à suivre dans l'exercice des pouvoirs et fonctions du commissaire.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 91 est rejetée.)

M. le Président: Le vote suivant porte sur la motion n° 92.

M. Alex Kindy (Calgary-Est) propose:

Motion n° 92.

Qu'on modifie le projet de loi C-72, à l'article 61, en retranchant la ligne 4, page 27, et en la remplaçant par ce qui suit:

«enquêtes, étant entendu que celles-ci doivent être publiques.»

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

Des voix: Avec dissidence.